

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000801-163

DATE : 9 juin 2021

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE MARTIN F. SHEEHAN, J.C.S.

RÉAL ROBILLARD

Demandeur

c.

SOCIÉTÉ CANADIENNE DES POSTES

Défenderesse

et

LA GREAT-WEST, COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE

et

RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC

et

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

et

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES

Mis en cause

et

SYNDICAT DES TRAVAILLEURS ET TRAVAILLEUSES DES POSTES

Tiers intervenant

JS 1699

JUGEMENT SUR L'APPROBATION D'UNE ENTENTE DE RÈGLEMENT

APERÇU

[1] Le demandeur, monsieur Réal Robillard, sollicite du Tribunal l'approbation de l'entente de règlement (la « **Transaction** ») intervenue entre lui et la défenderesse, Société canadienne des postes (« **Postes Canada** »)¹.

[2] Cette demande est accordée. La Transaction est juste, équitable et dans l'intérêt des membres.

LE CONTEXTE

[3] Le 8 juillet 2016, monsieur Robillard dépose une demande pour être autorisé à intenter une action collective pour le compte d'employés québécois (actifs et retraités) de Postes Canada (les « **Participants** ») qui participent à son régime de soins médicaux complémentaire (« **RSMC** »).

[4] Il allègue que depuis le 1^{er} janvier 2008, Postes Canada exige des Participants une contribution de 20 % du coût de leurs médicaments couverts. Il prétend que cette contribution peut parfois entraîner des frais qui excèdent la contribution annuelle maximale prévue aux articles 11 et 13 de la *Loi sur l'assurance médicaments*² (la « **LAM** ») pour les médicaments couverts.

[5] Monsieur Robillard demande que :

5.1. Postes Canada modifie le RSMC qu'elle offre à ses Participants afin de le rendre conforme aux dispositions de la *LAM*; et

5.2. Postes Canada rembourse à chacun des Participants les sommes excédentaires à la contribution annuelle maximale qu'ils ont payées depuis 2013.

[6] Postes Canada annonce qu'elle entend, sur le mérite de l'action collective, contester l'applicabilité de la *LAM* à ses Participants. Par contre, considérant que ses arguments relèvent du fond, elle ne conteste pas la demande d'autorisation.

[7] Le 14 juin 2017, le juge Donald Bisson autorise le dépôt de l'action collective pour le compte du groupe suivant³ :

Toute personne qui, à tout moment à partir du 8 juillet 2013, est ou a été un employé ou est un employé retraité de la Société canadienne des postes, et qui réside dans la province de Québec depuis le 8 juillet 2013 ou qui y a résidé à tout moment à partir du 8 juillet 2013 et qui, alors qu'il ou elle était âgé(e) de moins de

¹ Pièce P-1.

² *Loi sur l'assurance médicaments*, RLRQ c. A-29.01.

³ *Robillard c. Société canadienne des postes*, 2017 QCCS 2707.

65 ans, a dû déboursier des sommes excédentaires à la contribution maximale annuelle prévue par la *LAM*, RLRQ c A-29. 01 en raison de la couverture d'assurance offerte par Postes Canada à compter du 8 juillet 2013. (les « **Membres** »)

[8] Le jugement d'autorisation identifie ainsi les principales questions de faits et de droit à être traitées collectivement :

- 8.1. Les articles 11, 13 et 13. 1 de la *LAM* sont-ils, au plan constitutionnel, applicables à Postes Canada?
- 8.2. Dans l'affirmative, ces articles sont-ils inopérants à l'égard de Postes Canada parce qu'ils seraient incompatibles ou viendraient en conflit avec la législation fédérale applicable à Postes Canada?
- 8.3. Si la réponse à la question 1 est oui et que la réponse à la question 2 est non, Postes Canada s'est-elle conformée à la *LAM*?
- 8.4. Est-ce que les dommages compensatoires subis par les membres du groupe, s'il y a lieu, sont susceptibles de recouvrement collectif en tout ou en partie?
- 8.5. Est-ce que les employé(e)s actifs de Postes Canada sont en droit, s'il y a lieu, d'obtenir des dommages compensatoires de la présente Cour compte tenu de la procédure de grief applicable?

[9] Monsieur Robillard dépose sa demande introductive d'instance en novembre 2017.

[10] En défense, Postes Canada s'oppose à la demande au motif que :

- 10.1. La *LAM* est inapplicable aux employés de Postes Canada en vertu de la doctrine de l'exclusivité des compétences;
- 10.2. La *LAM* est inopérante à son égard en vertu de la doctrine de la prépondérance des lois fédérales; et
- 10.3. Elle bénéficie de l'immunité de la Couronne.

[11] Étant donné qu'elle soulève l'inapplicabilité de la *LAM* à son égard, Postes Canada signifie un avis à la Procureure générale du Québec (« **PGQ** ») en vertu de l'article 76 du *Code de procédure civile* (« **C.p.c.** »).

[12] Le 18 novembre 2019, la PGQ avise la Cour qu'elle souscrit à la position de Postes Canada voulant que la *LAM* ne lie pas les employés du gouvernement fédéral.

[13] Après une étude approfondie de la question, les avocats du demandeur conviennent que leurs chances d'obtenir gain de cause sur le fond de l'action collective sont faibles.

[14] En effet, la jurisprudence confirme que la gestion, les relations de travail et les conditions d'emploi des employés d'entreprises fédérales relèvent du gouvernement du Canada⁴. Dès lors, leur position voulant que la LAM lie Postes Canada est difficilement défendable.

[15] Néanmoins, à la suite du jugement rendu par cette Cour en 2001 dans *Provencher c. Québec (Régie de l'assurance maladie)*⁵, la Régie de l'assurance maladie du Québec (« RAMQ ») permet aux Participants du RSMC de Postes Canada de souscrire au régime d'assurance médicaments public québécois.

[16] Ainsi, les Membres qui sont éligibles au régime public québécois et pour qui ce régime serait plus avantageux que le RSMC peuvent opter pour le régime public.

[17] Le demandeur et Postes Canada ont convenu d'une Transaction en vertu de laquelle Postes Canada s'est engagée à transmettre, à ses frais, une lettre aux Participants québécois les informant de leur droit de s'exclure de la couverture d'assurance médicaments offerte par le RSMC et de s'inscrire au régime public administré par la RAMQ.

[18] Le 1^{er} avril 2021, le Tribunal a approuvé l'avis aux membres les informant de la Transaction et a fixé au 31 mai 2021, le délai pour faire valoir une opposition à l'entente.

ANALYSE

[19] L'action collective est une procédure par laquelle une personne, un représentant, intente un procès au nom de tous les membres d'un groupe qui ont une réclamation similaire. Puisque ce représentant n'est pas spécifiquement mandaté pour agir au nom de ces membres, une autorisation préalable de la Cour est requise avant qu'une action collective puisse être déposée⁶.

[20] Une fois l'action autorisée, le Tribunal continue de veiller à l'intérêt des membres absents⁷.

⁴ *Bell Canada c. Québec (Commission de la santé et de la sécurité du travail)*, [1988] 1 R.C.S. 749.

⁵ *Provencher c. Régie de l'assurance maladie du Québec*, J.E. 2001-1642 (C.S.).

⁶ *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, 2019 CSC 35, par. 6.

⁷ *Option Consommateurs c. Banque Amex du Canada*, 2018 QCCA 305, par. 61 et 84; Luc CHAMBERLAND, Jean-François ROBERGE, Sébastien ROCHETTE et al., *Le grand collectif: Code de procédure civile: commentaires et annotations*, 5^e éd., volume 2, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2020; Pierre-Claude LAFOND, *Le recours collectif, le rôle du juge et sa conception de la justice : impact et évolution*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2006, p. 44 à 53.

[21] L'absence de mandat précis du représentant et le rôle confié au Tribunal de veiller à l'intérêt des membres sous-tendent la nécessité d'une approbation du Tribunal à l'égard de toute transaction conclue entre le représentant et les défendeurs. Il en va de même d'un désistement de l'action collective postérieurement à son autorisation.

[22] Lorsque le Tribunal doit approuver une transaction ou un désistement, il doit toujours garder en tête les objectifs sociaux visés par la procédure de l'action collective, soit faciliter l'accès à la justice, modifier des comportements préjudiciables et économiser les ressources judiciaires⁸.

1. La transaction proposée est-elle juste, équitable et dans l'intérêt fondamental des membres du groupe?

1.1 Droit applicable

[23] L'article 585 du C.p.c. prévoit qu'en matière d'action collective, tout désistement est sujet à l'approbation du tribunal. Le tribunal peut imposer les conditions qu'il estime nécessaires pour protéger les droits des membres, notamment en requérant l'envoi d'un avis⁹.

[24] L'article 590 du C.p.c. prévoit aussi que toute transaction est sujette à l'approbation du tribunal. Cette approbation n'est accordée qu'après l'envoi d'avis aux membres les informant de la nature de l'action collective, des dispositions générales de la transaction proposée et des options qui leur sont offertes quant au règlement¹⁰.

[25] La rédaction des avis et la procédure de transmission doivent être conçues en fonction de l'objectif de rendre probable la communication d'une information assez précise et complète aux destinataires afin de leur permettre de bien comprendre les conséquences de la transaction ou du désistement sur leurs droits¹¹.

[26] Bien que l'article 590 C.p.c. n'énonce aucun critère précis, il est maintenant bien reconnu que le rôle du tribunal, appelé à approuver une transaction, est de s'assurer qu'elle est juste, équitable et qu'elle s'inscrit dans l'intérêt fondamental des membres du groupe¹². Ce faisant, il doit sopeser les bénéfices de l'entente pour les membres et les

⁸ *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, préc., note 6, par. 6; *Abihira c. Stubhub inc.*, 2020 QCCS 2593, par. 24.

⁹ *Louisméus c. Compagnie d'assurance-vie Manufacturers (Financière Manuvie)*, 2018 QCCA 610, par. 8; *Ostiguy c. Québec (Procureur général)*, [2005] n° AZ-50346729 (C.S.), par. 14 et 15.

¹⁰ Catherine PICHÉ, *Le règlement à l'amiable de l'action collective*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2014, p. 191 et 192.

¹¹ *Société canadienne des postes c. Lépine*, 2009 CSC 16, par. 42 et 43.

¹² *Option Consommateurs c. Banque Amex du Canada*, préc., note 7, par. 84; *Allen c. Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale*, 2018 QCCS 5313, par. 55; *Jacques c. 189346 Canada inc. (Pétroles Therrien inc.)*, 2017 QCCS 4020, par. 8; *Bouchard c. Abitibi-Consolidated*, J.E. 2004-1503 (C.S.), par. 16; L. CHAMBERLAND, J.-F. ROBERGE, S. ROCHETTE et al., préc., note 7.

comparer aux inconvénients¹³. Il doit aussi tenir compte des objectifs initiaux de la procédure introductive d'instance et les comparer avec les avantages concrets de la transaction pour les membres¹⁴. Finalement, le Tribunal doit veiller à ce que « soit maintenue l'intégrité du processus judiciaire »¹⁵.

[27] La jurisprudence québécoise a également majoritairement adopté certains critères additionnels élaborés par le juge Sharpe dans *Dabbs v. Sun Life Assurance Co. of Canada*¹⁶ :

- 27.1. les probabilités de succès du recours;
- 27.2. l'importance et la nature de la preuve administrée;
- 27.3. les termes et les conditions de la transaction;
- 27.4. la recommandation des avocats et leur expérience;
- 27.5. le coût des dépenses futures et la durée probable du litige;
- 27.6. la recommandation d'une tierce personne neutre, le cas échéant;
- 27.7. le nombre et la nature des objections à la transaction; et
- 27.8. la bonne foi des parties et l'absence de collusion¹⁷.

[28] Telle que l'ont noté certains juges : « l'analyse constitue un exercice délicat puisqu'une fois une entente conclue, l'habituel débat contradictoire fait place à l'unanimité des parties qui ont signé la transaction et qui ont tout intérêt à la voir approuvée par le tribunal »¹⁸. D'autre part, au stade de l'approbation, le tribunal « n'a généralement qu'une connaissance limitée des circonstances et des enjeux du litige »¹⁹.

[29] Néanmoins, même s'il doit demeurer vigilant, en l'absence d'une violation de l'ordre public²⁰, le tribunal doit approuver une transaction si celle-ci satisfait aux critères et répond à l'intérêt fondamental des membres²¹.

¹³ *Option Consommateurs c. Banque Amex du Canada*, préc., note 7, par. 84; *Conseil québécois sur le tabac et la santé c. JTI-MacDonald Corp.*, 2011 QCCS 4981, par. 49.

¹⁴ *Arrouart c. Anacolor inc.*, 2019 QCCS 4795, par. 20.

¹⁵ *École communautaire Belz c. Bernard*, 2021 QCCA 905, par. 18; C. PICHÉ, préc., note 10, p. 164.

¹⁶ *Dabbs v. Sun Life Assurance Co. of Canada*, [1998] O.J. No. 1598 (Gen. Div.), par. 15.

¹⁷ *Jacques c. 189346 Canada inc. (Pétroles Therrien inc.)*, préc., note 12, par. 9; *Pellemans c. Lacroix*, 2011 QCCS 1345, par. 20; *M.G. c. Association Selwyn House*, 2008 QCCS 3695.

¹⁸ *Pellemans c. Lacroix*, préc., note 17, par. 21, cité avec approbation dans *Allen c. Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale*, préc., note 12, par. 33.

¹⁹ *Pellemans c. Lacroix*, préc., note 17, par. 21.

²⁰ *M.G. c. Association Selwyn House*, préc., note 17, par. 22.

²¹ *Jacques c. 189346 Canada inc. (Pétroles Therrien inc.)*, préc., note 12, par. 11.

[30] D'une part, le tribunal doit encourager le règlement des litiges par la voie de la négociation puisqu'une telle solution est généralement dans l'intérêt fondamental des parties. En effet, un dénouement rapide des litiges favorise l'accès à la justice. Il évite des procès longs et coûteux, ce qui contribue à l'économie des ressources judiciaires. Ces avantages respectent l'objectif énoncé dans la disposition préliminaire du C.p.c. selon lequel « le Code vise à permettre, dans l'intérêt public, la prévention et le règlement des différends et des litiges, par des procédés adéquats, efficaces, empreints d'esprit de justice et favorisant la participation des personnes »²².

[31] L'entente n'a pas à être parfaite. Il faut se rappeler qu'une entente négociée afin d'éviter les risques et les coûts d'un procès comporte nécessairement des concessions mutuelles. Puisque les discussions de règlement sont protégées par un privilège, les motifs qui ont mené à ces compromis ne sont pas toujours divulgués²³.

[32] Il n'appartient pas au tribunal de modifier, en tout ou en partie, la transaction conclue par les parties, même s'il peut suggérer aux parties de la modifier pour corriger certaines lacunes afin d'en assurer l'approbation²⁴. La quittance proposée doit faire l'objet d'une attention particulière afin d'éviter qu'elle dégage les défendeurs de toute responsabilité pour des comportements qui ne relèvent pas des revendications formulées dans la plainte ou pour lesquels les demandeurs n'obtiennent aucune compensation²⁵.

1.2 Discussion

[33] Les avis aux membres ont été transmis conformément au jugement d'approbation des avis²⁶ à tous les Participants qu'ils soient Membres ou non.

[34] L'avis résume les modalités de la Transaction et permet de consulter le texte complet en cliquant sur un lien internet. L'avis mentionne le droit des Membres de s'opposer à la Transaction ainsi que la procédure pour ce faire.

[35] L'avis de règlement et le jugement les approuvant ont également été publiés sur le site internet des avocats du groupe et au Registre des actions collectives de la Cour supérieure.

[36] Il ne reste qu'à déterminer si la transaction est raisonnable compte tenu des critères énoncés par les tribunaux.

²² L. CHAMBERLAND, J.-F. ROBERGE, S. ROCHETTE et al., préc., note 7.

²³ *Option Consommateurs c. Banque Amex du Canada*, préc., note 7, par. 84; *Halfon c. Moose International Inc.*, 2017 QCCS 4300, par. 23; *Option Consommateurs c. Infineon Technologies, a.g.*, 2013 QCCS 1191, par. 39 et 40.

²⁴ *Bouchard c. Abitibi Consolidated*, préc., note 12, par. 17; L. CHAMBERLAND, J.-F. ROBERGE, S. ROCHETTE et al., préc., note 7.

²⁵ *Walter c. Ligue de hockey junior majeur du Québec inc.*, 2020 QCCS 3724, par. 41 à 47.

²⁶ *Robillard c. Société canadienne des postes*, 2021 QCCS 1127.

[37] En appliquant les critères susmentionnés, il faut conclure que la Transaction est juste, raisonnable et dans l'intérêt des Membres.

[38] Le Tribunal l'approuve.

1.2.1 Les probabilités de succès du recours

[39] Puisqu'un règlement survient souvent avant l'audience au mérite, il est parfois difficile, en l'absence de preuve, de statuer sur les chances de succès.

[40] Ceci étant, le demandeur fait valoir ici que son recours était parsemé d'embûches. Notamment :

40.1. Compte tenu de la jurisprudence applicable en matière de partage des compétences, le demandeur devait démontrer que l'application de la *LAM* au RSMC de Postes Canada ne constituerait pas une intervention dans les relations de travail de celles-ci, mais serait plutôt permise en vertu de la compétence provinciale en matière de santé.

40.2. Or, la décision de Postes Canada de cesser de se conformer à la *LAM* avait été prise dans le cadre des négociations entre Postes Canada et les divers syndicats représentant ses employés dans le cadre du renouvellement de leurs conventions collectives respectives, lors desquelles un nouveau régime d'assurance médicaments à un seul niveau a été négocié.

40.3. Une part considérable du RSMC était financée à même les fonds propres de Postes Canada.

40.4. La possibilité pour les Membres d'adhérer au régime public administré par la RAMQ faisait en sorte qu'un argument sérieux pouvait être soulevé sur l'absence de mitigation des dommages.

[41] Ces difficultés militent en faveur de l'approbation du règlement.

1.2.2 L'importance, la nature de la preuve, le coût des dépenses futures et la durée probable du litige

[42] Ce facteur favorise aussi l'approbation de la Transaction.

[43] Postes Canada a déjà communiqué une preuve importante au demandeur au soutien de la défense qu'elle a déposée.

[44] Un procès dans ce dossier aurait sans doute nécessité une preuve extrinsèque additionnelle sur les débats parlementaires ayant mené à l'adoption de la *LAM*, ainsi que ceux ayant mené à l'adoption de la *Loi sur la Société canadienne des postes*.

[45] D'autre part, chacune des parties aurait débattu l'importance relative des régimes de soins médicaux en matière de relation de travail chez Postes Canada.

[46] Par ailleurs, l'importance des questions constitutionnelles soulevées par le débat fait en sorte que des appels étaient prévisibles.

[47] Finalement, le dossier n'était pas en état puisque des interrogatoires au préalable devaient toujours être tenus.

1.2.3 Les termes et les conditions de la Transaction

[48] Lors de leurs discussions avec les Membres, les avocats du groupe ont constaté que plusieurs des Membres semblaient ignorer le choix qui s'offre à eux d'opter pour le régime public administré par la RAMQ.

[49] Or, en vertu de l'entente, Postes Canada a entrepris, à ses frais, l'exercice d'informer tous les Participants de leur droit de s'inscrire au régime public québécois d'assurance médicaments. Cette lettre, qui était jointe à l'avis de règlement de l'action collective, explique bien les avantages ainsi que les inconvénients d'opter pour l'un ou l'autre des régimes.

[50] Cette information permettra aux Membres d'exercer un choix éclairé et possiblement de réduire leurs coûts à l'avenir.

[51] Cette mesure réparatrice, qui fait partie de l'entente de règlement, permet au Tribunal de considérer qu'il s'agit d'une véritable transaction et non d'un simple désistement.

[52] D'ailleurs, rien n'empêche le Tribunal d'approuver une transaction qui ne comprend aucune compensation directe pour les Membres en autant que les autres considérations qu'elle contient permettent de considérer que la transaction est dans l'intérêt des membres²⁷.

[53] À tout événement, même si l'on devait considérer que la Transaction consiste plutôt en un désistement déguisé, un tel désistement serait néanmoins dans l'intérêt des Membres.

[54] Il est vrai que le fait de présenter l'entente comme une transaction plutôt que comme un désistement fait en sorte que les Membres sont liés par la Transaction, laquelle comprend une quittance pour tout recours « en lien avec les faits allégués dans cette action collective ».

²⁷ *Arrouart c. Anacolor inc.*, préc., note 14, par. 20.

[55] Cet obstacle n'en est pas un ici. Le demandeur et la défenderesse conviennent que le recours, tel qu'intenté, demandant le remboursement des sommes payées en trop ou une modification au RSMC, lequel était fondé sur l'application de la *LAM* aux employés de Postes Canada, n'avait aucune chance raisonnable de succès.

[56] Quant à un recours fondé sur un autre motif, les avocat.e.s du demandeur et de la défenderesse conviennent qu'un tel recours ne serait pas visé par la quittance contenue à la Transaction.

[57] Ainsi, les Membres ne perdent aucun droit en raison de la Transaction. Au contraire, celle-ci leur est bénéfique puisqu'elle leur permet d'exercer un choix éclairé dès maintenant plutôt que d'avoir à attendre plusieurs mois avant de faire face au rejet presque inévitable de leur recours.

[58] À la lumière de ce qui précède, la Transaction est juste, raisonnable et dans l'intérêt fondamental des Membres.

1.2.4 La recommandation des avocats et leur expérience

[59] La Transaction a été conclue au terme d'un processus rigoureux entre des avocat.e.s de grande expérience de part et d'autre. Elle est fondée sur des éléments objectifs.

1.2.5 La recommandation d'une tierce personne neutre, le cas échéant

[60] Ce critère ne s'applique pas vraiment ici.

[61] Par ailleurs, il y a lieu de noter que les mises en cause, La Great-West, compagnie d'assurance-vie (administratrice du RSMC), la RAMQ et le PGQ ainsi que l'intervenant, le Syndicat des travailleurs et travailleuses de Postes Canada, ne s'opposent pas à la Transaction.

1.2.6 Le nombre et la nature des objections à la Transaction

[62] Trois personnes ont manifesté leur opposition à la Transaction.

[63] Les avocats du demandeur ont réussi à parler à deux d'entre elles : l'une était membre du groupe l'autre non. La troisième n'a pas pu être rejointe.

[64] Les objections portaient sur les coûts prétendument trop élevés de la couverture offerte par le RSMC. Ces coûts, qui sont le résultat de négociations entre les syndicats et Postes Canada, ne sont pas du ressort du Tribunal.

[65] Ces objections n'empêchent pas l'approbation de la Transaction.

1.2.7 La bonne foi des parties et l'absence de collusion

[66] La bonne foi des parties n'est pas remise en cause.

[67] La Transaction ne prévoit aucun paiement au demandeur ou à ses avocats.

[68] Les avocats du demandeur acceptent d'ailleurs de rembourser à leurs frais les sommes avancées par le Fonds d'aide aux actions collectives.

CONCLUSION

[69] La Transaction est approuvée.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[70]	ACCUEILLE la demande pour obtenir l'approbation d'une entente de règlement;	GRANTS the Application to approve the settlement;
[71]	DÉCLARE que la Transaction est juste, raisonnable et dans l'intérêt fondamental des Membres;	DECLARES that the Transaction is fair, reasonable and in the best interests of the Members;
[72]	APPROUVE la Transaction conformément à l'article 590 du <i>Code de procédure civile</i> ;	APPROVES the Transaction pursuant to article 590 of the <i>Code of Civil Procedure</i> ;
[73]	DÉCLARE que la Transaction constitue une transaction au sens des articles 2631 et suivant du <i>Code civil du Québec</i> et que ce jugement lie toutes les parties et tous les Membres du groupe qui ne se sont pas exclus en temps opportun;	DECLARES that the Transaction constitutes a transaction within the meaning of articles 2631 and following of the <i>Civil Code of Quebec</i> and that this judgment is binding on all parties and Class Members who have not excluded themselves in a timely manner;
[74]	ORDONNE et DÉCLARE que la Transaction, annexée au présent jugement comme Annexe 1, soit incorporée par renvoi au présent jugement pour en faire partie intégrante;	ORDERS and DECLARES that the Transaction, attached to the present judgment as Annex 1, is incorporated by reference to and forms part of this judgment;

[75]	PREND ACTE de la déclaration de la défenderesse à l'effet qu'elle a déjà exécuté les obligations prévues aux paragraphes 3 à 7 de la Transaction;	PRAYS ACT of Defendant's declaration that it has already respected its obligations as set out in paragraphs 3 to 7 of the Transaction;
[76]	PREND ACTE de l'engagement du cabinet Trivium Avocats, procureurs du demandeur, de rembourser l'aide financière de 5 500 \$ consentie par le Fonds d'aide aux actions collectives dans les trente jours du présent jugement;	PRAYS ACT of the undertaking of Plaintiff's counsel, Trivium Avocats, to reimburse the financial aid of \$5,500 received from the <i>Fonds d'aide aux actions collectives</i> within thirty days of the present judgment;
[77]	ORDONNE aux avocats du demandeur d'inscrire le présent jugement sur leur site web ainsi qu'au Registre des actions collectives;	ORDERS Plaintiff's counsel to make this judgment available on their website and on the Class Action Registry;
[78]	LE TOUT , sans frais.	THE WHOLE , without costs.

MARTIN F. SHEEHAN, J.C.S.

M^e Marc-Antoine Cloutier
M^e Maryse Boucher
TRIVIUM AVOCATS INC.
M^e Jean-Marc Lacourcière
TRUDEL JOHNSTON & LESPERANCE
Avocats du demandeur

M^e Sylvie Rodrigue
M^e Marie-Ève Gingras
SOCIÉTÉ D'AVOCATS TORYS S.E.N.C.R.L.
Avocates de la Société canadienne des postes

M^e Mélanie Dugré
LA GREAT-WEST / SERVICE DU CONTENTIEUX
Avocate de La Great-West, compagnie d'assurance-vie

M^e Claudia Lalancette
M^e Marjorie Pageau
REGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUEBEC
Avocates de la Régie de l'assurance maladie du Québec

M^e Stéphanie Garon
BERNARD, ROY (JUSTICE-QUÉBEC)
Avocate du Procureur général du Québec

M^e Frikia Belogbi
M^e Kloé Sévigny
FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES
Avocates du Fonds d'aide aux actions collectives

M^e Katherine Sarah Bouffard-Larouche
PHILION, LEBLANC, BEAUDRY, AVOCATS, S.A.
Avocate du Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes

Date d'audience : 8 juin 2021

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

NO : 500-06-000801-163

RÉAL ROBILLARD

Demandeur

c.

SOCIÉTÉ CANADIENNE DES POSTES

Défenderesse

ENTENTE DE RÈGLEMENT

ATTENDU QUE le 14 juin 2017, l'honorable Donald Bisson, j.c.s. a autorisé le Demandeur à exercer une action collective contre la Défenderesse relativement à des allégations que celle-ci contreviendrait à la *Loi sur l'assurance médicaments, RLRQ c A-29.01* (la « *L.a.m.* »).

ATTENDU QUE le Demandeur a donc intenté une action collective à cet égard le 9 novembre 2017.

ATTENDU QUE la Défenderesse a signifié un avis à la Procureure générale du Québec compte tenu de son intention de soumettre en défense que les articles 11, 13 et 13.1 de la *L.a.m.* sont inapplicables constitutionnellement à son égard en vertu de la doctrine de l'exclusivité des compétences, qu'ils sont inopérants à son égard en vertu de la doctrine de la prépondérance des lois fédérales, et qu'elle bénéficie de l'immunité de la Couronne.

ATTENDU QUE la Défenderesse nie donc toute responsabilité envers le Demandeur et les membres de l'action collective (ci-après, les « Membres ») puisqu'elle n'est pas assujettie à la *L.a.m.*

ATTENDU QUE le 18 novembre 2019, la Procureure générale du Québec a transmis une lettre à la Cour indiquant être d'accord avec la position de la Défenderesse et s'en remettre à la décision de cette Cour dans l'affaire *Provencher c. Québec (Régie de l'assurance-maladie)*, 2001 CanLII 25081 (C.S.) quant au caractère constitutionnellement inapplicable ou inopérant de la *L.a.m.* à l'endroit de la Défenderesse.

ATTENDU QUE le Demandeur est toutefois d'avis que certains employés actifs et retraités de la Défenderesse qui résident au Québec ignorent qu'ils peuvent s'exclure du régime privé de la Défenderesse et s'inscrire au Régime général québécois d'assurance médicaments administré par la Régie de l'assurance maladie du Québec.

ATTENDU QUE, considérant la position de la Procureure générale du Québec, les Parties sont parvenues à un accord extrajudiciaire réglant dans son intégralité cette affaire à l'amiable.

ATTENDU QUE les parties reconnaissent expressément que la présente entente est convenue sans aucune reconnaissance ou admission de responsabilité.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Les attendus ci-dessus forment partie de cette entente.
2. La présente entente est conditionnelle à son approbation par la Cour supérieure, conformément à l'article 590 du *Code de procédure civile*.
3. Dans les 25 jours ouvrables suivant l'approbation par la Cour supérieure de l'avis aux Membres décrit au paragraphe 4, la Défenderesse enverra par la poste à a) tous ses employés actifs éligibles à son régime de soins médicaux complémentaires (« RSMC ») qui résident au Québec et b) à tous ses retraités qui participent au RSMC qui résident au Québec, une lettre afin de confirmer qu'ils ont la possibilité de s'exclure de son RSMC et de s'inscrire au Régime général québécois d'assurance médicaments administré par la Régie de l'assurance maladie du Québec (la « Lettre – Possibilité de s'exclure de la couverture d'assurance médicaments offerte par Postes Canada »).
 - a) Une copie type de la Lettre – Possibilité de s'exclure de la couverture d'assurance médicaments offerte par Postes Canada (employés actifs), en français et en anglais, qui sera envoyée aux employés actifs qui sont éligibles au RSMC et qui résident au Québec est jointe comme **Annexe A** aux présentes.
 - b) Une copie type de la Lettre – Possibilité de s'exclure de la couverture d'assurance médicaments offerte par Postes Canada (retraités), en français et en anglais, qui sera envoyée aux employés retraités qui participent au RSMC et qui résident au Québec est jointe comme **Annexe B** aux présentes.
4. L'avis aux Membres approuvé par la Cour supérieure concernant la conclusion de la présente entente et l'audience d'approbation du règlement sera inclus dans ces envois. Une copie du projet d'avis aux Membres, en français et en anglais, lequel devra d'abord être approuvé par la Cour supérieure, est joint comme **Annexe C** aux présentes.

5. Une copie de la lettre de la Procureure générale du Québec datée du 18 novembre 2019, laquelle est jointe aux présentes comme **Annexe D**, sera également incluse dans ces envois.
6. La Défenderesse assumera les coûts reliés à ces envois.
7. Dans les 15 jours ouvrables suivant la date à laquelle le jugement de la Cour supérieure approuvant la présente entente deviendra final, la Défenderesse ajoutera une copie de la Lettre – Possibilité de s'exclure de la couverture d'assurance médicaments offerte par Postes Canada (employés actifs (Annexe A) dans son Intrapost.
8. En contrepartie de l'envoi et de l'ajout dans l'Intrapost de la Lettre – Possibilité de s'exclure de la couverture d'assurance médicaments offerte par Postes Canada, lequel envoi et ajout sont effectués en règlement complet de la présente action collective et de tous les frais y afférents, la Défenderesse est entièrement libérée et déchargée de toute réclamation, demande et/ou action que le Demandeur et tous les Membres de l'action collective ont eu, ont actuellement, auront ou pourraient avoir en lien avec tous les faits allégués dans cette action collective.
9. Les parties reconnaissent que la présente entente constitue une transaction aux fins des articles 2631 et suivants du *Code civil du Québec*.
10. La présente entente peut être signée en plusieurs exemplaires, chaque version signée constituant un original de l'entente.
11. Cette entente sera traduite vers l'anglais par les avocats de la Défenderesse. Toutefois, les parties conviennent que les versions françaises de l'entente prévaudront en cas de contradiction avec les traductions anglaises.
12. Le juge de la Cour supérieure responsable de la gestion de cette instance conserve la compétence pour résoudre tout problème relatif à la mise en œuvre de la présente entente.

SIGNÉ :

À Montréal, le 19 mars 2021



Réal Robillard, en son nom personnel et
à titre de représentant dans l'action
collective

À Ottawa, le 11 mars 2021



Raf : Julie Philippe

Représentante dûment autorisée
de la Société canadienne des
postes





POSTES CANADA
2701 PROM RIVERSIDE BUREAU B125
OTTAWA ON K1A 0B1
POSTESCANADA.CA

CANADA POST
2701 RIVERSIDE DRIVE SUITE B125
OTTAWA ON K1A 0B1
CANADAPOST.CA

LETTRÉ SUR LES AVANTAGES SOCIAUX – Assurance médicaments pour les employés qui résident au Québec – Régime de soins médicaux complémentaire de Postes Canada et régime de la RAMQ

Le xx mois année

N° d'identification : XXXXXXXX

NOM
ADRESSE
VILLE (PROVINCE) CODE POSTAL

Objet : Assurance médicaments pour les employés qui résident au Québec – possibilité de s'exclure de la couverture d'assurance médicaments offerte par Postes Canada

Bonjour,

Cette lettre résume les informations importantes dont doivent tenir compte les employés de Postes Canada qui résident au Québec. Ces informations concernent le régime provincial d'assurance médicaments du Québec, administré par la Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ). Veuillez lire attentivement les renseignements ci-après, car ils peuvent avoir une incidence importante sur votre situation et sur votre choix en matière d'assurance pour les médicaments d'ordonnance.

Postes Canada est une société assujettie à la réglementation fédérale créée par le gouvernement du Canada. À ce titre, ses employés, ainsi que leurs conditions d'emploi et leurs avantages sociaux, sont régis par les lois fédérales applicables. Le régime de médicaments d'ordonnance que Postes Canada offre à ses employés dans le cadre de son Régime de soins médicaux complémentaire (RSMC) fait partie des avantages sociaux. Il n'est donc pas assujetti aux lois provinciales, y compris la *Loi sur l'assurance médicaments* du Québec. **La couverture d'assurance médicaments offerte par Postes Canada dans le cadre du RSMC n'est pas conforme à la *Loi sur l'assurance médicaments* du Québec et n'a pas à s'y conformer. Les employés actifs et les employés retraités de Postes Canada peuvent s'exclure de la couverture d'assurance médicaments du RSMC, et, sous réserve des renseignements et des Remarques ci-après, ils peuvent s'inscrire au régime provincial d'assurance médicaments du Québec administré par la RAMQ.**

Il existe quelques différences importantes entre le régime d'assurance médicaments de la RAMQ et le régime de médicaments d'ordonnance de Postes Canada. Par exemple, le RSMC de Postes Canada ne comporte aucune franchise (contrairement au régime de la RAMQ) et sa prime annuelle est considérablement moins élevée que celle du régime de la RAMQ. Depuis le 1^{er} janvier 2021, la prime annuelle maximale de la RAMQ est établie à 662 \$ par personne admissible. Cependant, voici des informations importantes :

- Le régime de la RAMQ couvre certains médicaments d'ordonnance qui ne sont pas couverts par le régime de Postes Canada – la liste des médicaments couverts peut s'avérer un facteur déterminant de votre décision, selon vos besoins.
- De plus, le régime de la RAMQ est assorti d'une **contribution maximale par année** pour les montants des franchises et de la coassurance (c.-à-d. les montants que vous devez déboursier lors de l'achat de vos médicaments), mais le RSMC ne comporte aucune contribution maximale. Depuis le 1^{er} janvier 2021, la contribution maximale par année au titre du régime de la RAMQ est établie à **1 144 \$**. Une fois qu'une personne inscrite au régime de la RAMQ a déboursé cette contribution maximale (c.-à-d. a déboursé ce montant pour l'achat de médicaments couverts par la RAMQ), tout autre achat de médicaments couverts par la RAMQ au cours de la même année sera payé à 100 % par la RAMQ.

Sous réserve des Remarques ci-après, les employés qui sont admissibles au régime de médicaments d'ordonnance du RSMC de Postes Canada peuvent choisir parmi trois options :

1. Couverture du régime public d'assurance médicaments du Québec qui est administré par la RAMQ ou d'un régime conforme avec la *Loi sur l'assurance médicaments* du Québec d'un(e) conjoint(e) ou d'une association **et** maintien de la protection pour les autres avantages de soins de santé offerts en vertu du RSMC;
2. Couverture du régime public d'assurance médicaments du Québec qui est administré par la RAMQ ou d'un régime conforme avec la *Loi sur l'assurance médicaments* du Québec d'un(e) conjoint(e) ou d'une association **seulement**;
3. Couverture du régime de médicaments d'ordonnance de Postes Canada offert en vertu du RSMC, y compris la protection pour les autres avantages de soins de santé offerts en vertu du RSMC¹.

Selon votre situation personnelle, il est possible que le montant total de votre contribution soit égal ou supérieur à celui de la contribution maximale au régime public d'assurance médicaments du Québec de la RAMQ (soit la contribution maximale de 1 144 \$ par année mentionnée plus haut). Dans ce cas, vous seriez admissible au remboursement à 100 % de vos frais de médicaments admissibles pour le reste de l'année en vertu du régime public d'assurance médicaments administré par la RAMQ. Dans cette situation, il peut être plus avantageux de choisir la couverture de la RAMQ plutôt que celle de Postes Canada pour vos frais de médicaments admissibles.

Cette option n'est possible que si vous n'avez pas accès à un autre régime d'assurance médicaments conforme à la *Loi sur l'assurance médicaments* du Québec, soit auprès de l'employeur / ancien employeur de votre conjoint(e) ou d'une association professionnelle. Si vous avez accès à un autre régime d'assurance médicaments conforme auprès de l'employeur / ancien employeur de votre conjoint(e) ou d'une association professionnelle, vous ne pourrez pas vous inscrire au régime d'assurance médicaments du Québec administré par la RAMQ. Vous devriez envisager de vous inscrire au régime de l'employeur / ancien employeur de votre conjoint(e) ou de votre association professionnelle si vous êtes dans une situation où votre contribution personnelle a atteint ou atteindra probablement la contribution maximale mentionnée ci-dessus.

Remarque A – Inscription au régime de la RAMQ et personnes à charge admissibles. Si vous choisissez la couverture de la RAMQ, votre choix s'applique à vous et à vos personnes à charge admissibles.

Remarque B – La RAMQ pourrait considérer votre décision de vous inscrire à son régime comme étant irrévocable. Si vous choisissez la couverture de la RAMQ, bien que Postes Canada acceptera de vous réinscrire à l'assurance médicaments de Postes Canada offerte en vertu du RSMC (sous réserve de la Remarque C ci-après), la RAMQ pourrait considérer que l'inscription à son régime est irrévocable (c.-à-d. que vous n'auriez pas le droit de vous réinscrire exclusivement au RSMC – option 3 ci-dessus) et vous obliger à continuer de payer sa prime annuelle, et ce, même si vous souhaitez vous réinscrire au régime de médicaments d'ordonnance du RSMC de Postes Canada.

Remarque C – Lors de votre départ à la retraite, la décision de vous retirer du RSMC complètement (option 2 ci-dessus) est irrévocable. Lorsque vous prenez votre retraite de Postes Canada, votre décision de vous retirer complètement du RSMC (option 2 ci-dessus) sera considérée comme étant irrévocable par Postes Canada (c.-à-d. que vous n'aurez pas le droit de vous réinscrire au RSMC et vos prestations prendront fin de façon permanente). Cependant, si vous choisissez de vous retirer du régime de médicaments d'ordonnance du RSMC de Postes Canada et de conserver la protection pour les autres avantages de soins de santé offerts en vertu du RSMC (option 1 ci-dessus), Postes Canada acceptera de vous réinscrire au régime de médicaments d'ordonnance du RSMC de Postes Canada (c.-à-d. que vous pourrez vous réinscrire au RSMC « régulier » qui comprend le régime de médicaments d'ordonnance).

Remarque D – À 65 ans, vous serez inscrit(e) automatiquement au régime public d'assurance médicaments du Québec. À 65 ans, toutes les personnes résidant au Québec sont inscrites automatiquement au régime public d'assurance médicaments du Québec administré par la RAMQ. La RAMQ est d'avis que les employés actifs et les employés retraités de Postes Canada qui ont 65 ans et plus ne peuvent pas choisir uniquement la couverture du régime de médicaments d'ordonnance du RSMC de Postes Canada à titre d'assurance médicaments.

¹ Le montant des primes du RSMC est le même pour les options 1 et 3.

Remarque E – La RAMQ pourrait contacter les employés de Postes Canada pour demander leur inscription au régime public d'assurance médicaments du Québec. Nous avons récemment été informés que la RAMQ pourrait contacter tous les employés actifs et retraités de Postes Canada pour leur demander de s'inscrire au régime d'assurance médicaments du Québec s'ils n'ont pas accès à un régime conforme par leur conjoint(e), une association professionnelle ou autrement. À l'heure actuelle, Postes Canada évalue la façon dont elle traitera la situation si elle se concrétise.

POUR OBTENIR DE PLUS AMPLES INFORMATIONS

Pour obtenir de plus amples informations, veuillez consulter les ressources suivantes :

- ✓ Le site **Libre-service pour les employés (LSE)** (<http://monsite.postescanada.ca>) permet d'accéder aux renseignements sur vos avantages et vos congés dans Intraposte, à partir de votre domicile.
- ✓ Le site Web des **Avantages sociaux** dans Intrapost > Vous à Postes Canada > Avantages sociaux présente un aperçu de votre régime d'avantages sociaux.
- ✓ Le site Web **GroupNet** de la Great-West, compagnie d'assurance-vie, (Canada Vie) pour les participants au régime (www.canadalife.com/fr) permet de consulter l'historique des réclamations et le sommaire de la couverture, de l'information sur la santé et le bien-être, et bien plus.
- ✓ Le **site Web du Régime d'assurance médicaments de Postes Canada**, dans Intraposte > Vous à Postes Canada > Avantages sociaux > Régime d'assurance-médicaments, fournit des renseignements liés à votre régime de médicaments sur ordonnance.
- ✓ Visitez le site Web de la RAMQ à l'adresse suivante : <https://www.ramq.gouv.qc.ca/fr/citoyens/assurance-medicaments>.
- ✓ Les employés syndiqués peuvent également consulter leur délégué(e) syndical(e).

Si vous avez des questions, n'hésitez pas à contacter AccèsRH (par téléphone, au 1 877 807-9090, ou par courriel à l'adresse accesshr_accesrh@canadapost.postescanada.ca) ou votre délégué(e) syndical(e).

Sincères salutations,

Julie Philippe
Directrice générale, Rémunération totale | Postes Canada



CANADA POST
2701 RIVERSIDE DRIVE SUITE C0160
OTTAWA ON K1A 0B1
CANADAPOST.CA

POSTES CANADA
2701 PROM RIVERSIDE BUREAU C0160
OTTAWA ON K1A 0B1
POSTESCANADA.CA

BENEFITS LETTER – Drug coverage for employees living in Québec –Canada Post’s Extended Health Care Plan and RAMQ Plan

Month Day, Year

Employee ID#: XXXXXXXX

NAME
ADDRESS
CITY PROV POSTAL

Subject: Drug coverage for employees living in Québec – Possibility of opting out of Canada Post’s drug coverage

Dear INSERT NAME,

This letter serves to summarize important considerations for employees of Canada Post living in Quebec, pertaining to Québec’s Provincial Drug Plan administered by the Régie de l’assurance maladie du Québec (RAMQ). Please read the following information carefully as it may affect you and your choice of prescription drug plan coverage.

Canada Post is a federally regulated enterprise established by the Government of Canada. As such, it has federally regulated employees and terms of employment, including benefits, that are subject to applicable federal laws. The prescription drug plan Canada Post provides to its employees under the Extended Health Care Plan (“EHCP”) is an employment benefit and as such, is not subject to provincial laws, including the Québec *Act Respecting Prescription Drug Insurance*. **Canada Post’s drug coverage under the EHCP is not and does not need to be compliant with the Québec Act Respecting Prescription Drug Insurance. Canada Post employees and retirees can opt out of Canada Post’s drug insurance coverage under the EHCP and, subject to the information and Notes below, register with the Québec Provincial Drug Plan administered by RAMQ.**

There are a few important differences between the Québec Provincial Drug Plan administered by the RAMQ and Canada Post’s prescription drug coverage. For example, Canada Post’s EHCP has no deductible (the RAMQ does) and it has a significantly lower annual premium than the RAMQ. As of January 1, 2021, the RAMQ’s annual maximum premium is of \$662 per eligible person. However:

- The RAMQ plan covers some prescription drugs that Canada Post’s plan does not, and the list of drugs that are covered may be a crucial consideration for you, depending on your needs.
- The RAMQ plan also has an **annual maximum contribution** regarding amounts paid as deductible and as coinsurance payment (i.e. out-of-pocket amount), but the EHCP does not. As of January 1, 2021, the RAMQ’s annual maximum contribution is of **\$1,144**. After an individual covered by the RAMQ plan has spent this maximum contribution (i.e. incurred out-of-pocket expenses on drugs covered by RAMQ), any further RAMQ-covered drug purchases during a given year will be paid at 100% by the RAMQ.

Subject to the Notes below, employees eligible to Canada Post’s prescription drug coverage have three options:

1. Be covered under the Québec Provincial Drug Plan administered by the RAMQ or under a spousal plan or a professional association plan compliant with the Québec *Act Respecting Prescription Drug Insurance* and maintain coverage for the other health benefits offered under the EHCP; or
2. Be covered under the Québec Provincial Drug Plan administered by the RAMQ or under a spousal plan or a professional association plan compliant with the Québec *Act Respecting Prescription Drug Insurance* **only**; or

3. Be covered under the Canada Post Drug Plan under the EHCP, including coverage for other health benefits offered under EHCP.¹

You may be in a situation where your out-of-pocket amount reached or will likely reach the maximum contribution under the Québec Provincial Drug Plan administered by the RAMQ (as mentioned above, as of January 1, 2021, the RAMQ's annual maximum contribution is of \$1,144), thus making you eligible to have your eligible drug expenses reimbursed at 100% for the remainder of the year under the Québec Provincial Drug Plan administered by the RAMQ. In this situation, you may find it more advantageous to choose RAMQ coverage instead of Canada Post coverage for your eligible drug expenses.

This is possible only if you do not have access to another drug plan compliant with Québec's *Act Respecting Prescription Drug Insurance* through your spouse's employer/former employer or a professional association. If you have access to such other compliant drug plan through your spouse's employer/former employer or a professional association, you will not be entitled to register under the Québec Provincial Drug Plan administered by the RAMQ and should consider registering under your spouse's employer/former employer or professional association if you are in a situation where your out-of-pocket amount reached or will likely reach the maximum contribution mentioned above.

Note A – Registration with RAMQ and eligible dependents. If you choose RAMQ coverage, your choice will apply to yourself and your eligible dependents.

Note B – RAMQ may consider your decision to register under its plan as irrevocable. If you choose RAMQ coverage, while Canada Post will accept to re-enroll you in the Canada Post Drug Plan under the EHCP (subject to Note C below), the RAMQ may take the position that enrolment under its plan is irrevocable (i.e., you would not be entitled to re-enroll in the EHCP exclusively – option 3 above) and require you to continue paying its annual premium even if you would like to re-enroll in the Canada Post Drug Plan under the EHCP.

Note C – Once you retire, the decision to opt-out of the EHCP entirely (option 2 above) is irrevocable. Once you retire from Canada Post, your decision to opt-out of the EHCP completely (option 2 above) will be considered irrevocable by Canada Post (i.e. you will not be entitled to re-enroll under the EHCP and your benefits will be terminated permanently). However, if you chose to opt-out from the Drug Plan under the EHCP and maintain coverage for the other health benefits offered under the EHCP (option 1 above), Canada Post will accept to re-enroll you in the Drug Plan under the EHCP (i.e. re-join the "regular" EHCP including drug coverage).

Note D – You will be automatically registered to the Québec Provincial Drug Plan at 65 years old. All persons living in Québec are automatically registered to the Québec Provincial Drug Plan administered by the RAMQ on their 65th birthday. The RAMQ has taken the position that employees and retirees of Canada Post who are 65 years old and over cannot remain solely on Canada Post's Drug Plan under the EHCP for their drug coverage.

Note E – RAMQ may contact Canada Post employees to request their registration under the Québec Provincial Drug Plan. We have recently been advised that the RAMQ may decide to contact all Canada Post employees and retirees to request that they register to the Québec Provincial Drug Plan if they do not have access to a compliant plan through their spouse, a professional organization or otherwise. We are currently assessing how Canada Post will address the situation should it materialize.

WHERE TO GET MORE INFORMATION

For more information, we encourage you to visit the following resources:

- ✓ **Employee Self Service (ESS)** site at <http://mysite.canadapost.ca> to access your benefits information from home on Intrapost
- ✓ The **Benefits** site on [Intrapost > You at Canada Post > Benefits](#), provides an overview of the benefit plans
- ✓ Great-West Life's (Canada Life's) **GroupNet** website for plan members www.canadalife.com allows you to view

¹ The premiums under the EHCP are the same whether you choose option 1 or option 3.

your claims history, a coverage summary, health and wellness information, and much more;

- ✓ The **Canada Post Drug Plan Website** on [Intrapost > You at Canada Post > Benefits > Your Drug Plan](#), for information related to your prescription drug plan
 - ✓ Visit the RAMQ website at <https://www.ramq.gouv.qc.ca/en/citizens/prescription-drug-insurance>.
 - ✓ For unionized employees, contact your union representative.
-

If you have any questions, don't hesitate to contact AccessHR (by phone at 1 877 807-9090 or by email at accesshr_accessrh@canadapost.postescanada.ca) or your union representative.

Sincerely,

Julie Philippe
General Manager, Total Compensation | Canada Post
Directrice Générale, Rémunération Totale | Postes Canada



POSTES CANADA
2701 PROM RIVERSIDE BUREAU B125
OTTAWA ON K1A 0B1
POSTESCANADA.CA

CANADA POST
2701 RIVERSIDE DRIVE SUITE B125
OTTAWA ON K1A 0B1
CANADAPOST.CA

LETTRE SUR LES AVANTAGES SOCIAUX – Assurance médicaments pour les employés retraités qui résident au Québec – Régime de soins médicaux complémentaire de Postes Canada et régime de la RAMQ

Le xx mois année

N° d'identification : XXXXXXXX

NOM
ADRESSE
VILLE (PROVINCE) CODE POSTAL

Objet : Assurance médicaments pour les employés retraités qui résident au Québec – possibilité de s'exclure de la couverture d'assurance médicaments offerte par Postes Canada

Bonjour,

Cette lettre résume les informations importantes dont doivent tenir compte les employés retraités de Postes Canada qui résident au Québec. Ces informations concernent le régime provincial d'assurance médicaments du Québec, administré par la Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ). Veuillez lire attentivement les renseignements ci-après, car ils peuvent avoir une incidence importante sur votre situation et sur votre choix en matière d'assurance pour les médicaments d'ordonnance.

Postes Canada est une société assujettie à la réglementation fédérale créée par le gouvernement du Canada. À ce titre, ses employés, ainsi que leurs conditions d'emploi et leurs avantages sociaux, sont régis par les lois fédérales applicables. Le régime de médicaments d'ordonnance que Postes Canada offre à ses employés dans le cadre de son Régime de soins médicaux complémentaire (RSMC) fait partie des avantages sociaux. Il n'est donc pas assujéti aux lois provinciales, y compris la *Loi sur l'assurance médicaments* du Québec. **La couverture d'assurance médicaments offerte par Postes Canada dans le cadre du RSMC n'est pas conforme à la *Loi sur l'assurance médicaments* du Québec et n'a pas à s'y conformer. Les employés actifs et les employés retraités de Postes Canada peuvent s'exclure de la couverture d'assurance médicaments du RSMC, et, sous réserve des renseignements et des Remarques ci-après, ils peuvent s'inscrire au régime provincial d'assurance médicaments du Québec administré par la RAMQ.**

Il existe quelques différences importantes entre le régime d'assurance médicaments de la RAMQ et le régime de médicaments d'ordonnance de Postes Canada. Par exemple, le RSMC de Postes Canada ne comporte aucune franchise (contrairement au régime de la RAMQ). Depuis le 1^{er} janvier 2021, la prime annuelle maximale de la RAMQ est établie à **662 \$** par personne admissible. Cependant, voici des informations importantes :

- Le régime de la RAMQ couvre certains médicaments d'ordonnance qui ne sont pas couverts par le régime de Postes Canada – la liste des médicaments couverts peut s'avérer un facteur déterminant de votre décision, selon vos besoins.
- De plus, le régime de la RAMQ est assorti d'une **contribution maximale par année** pour les montants des franchises et de la coassurance (c.-à-d. les montants que vous devez déboursier lors de l'achat de vos médicaments), mais le RSMC ne comporte aucune contribution maximale. Depuis le 1^{er} janvier 2021, la contribution maximale par année au titre du régime de la RAMQ est établie à **1 144 \$**. Une fois qu'une personne inscrite au régime de la RAMQ a déboursé cette contribution maximale (c.-à-d. a déboursé ce montant pour l'achat de médicaments couverts par la RAMQ), tout autre achat de médicaments couverts par la RAMQ au cours de la même année sera payé à 100 % par la RAMQ.

Sous réserve des Remarques ci-après, les employés retraités qui sont admissibles au régime de médicaments d'ordonnance du RSMC de Postes Canada peuvent choisir parmi trois options :

1. Couverture du régime public d'assurance médicaments du Québec qui est administré par la RAMQ ou d'un régime conforme avec la *Loi sur l'assurance médicaments* du Québec d'un(e) conjoint(e) ou d'une association et maintien de la protection pour les autres avantages de soins de santé offerts en vertu du RSMC;
2. Couverture du régime public d'assurance médicaments du Québec qui est administré par la RAMQ ou d'un régime conforme avec la *Loi sur l'assurance médicaments* du Québec d'un(e) conjoint(e) ou d'une association) **seulement**;
3. Couverture du régime de médicaments d'ordonnance de Postes Canada offert en vertu du RSMC, y compris la protection pour les autres avantages de soins de santé offerts en vertu du RSMC.¹

Selon votre situation personnelle, il est possible que le montant total de votre contribution soit égal ou supérieur à celui de la contribution maximale au régime public d'assurance médicaments du Québec de la RAMQ (soit la contribution maximale de 1 144 \$ par année mentionnée plus haut). Dans ce cas, vous seriez admissible au remboursement à 100 % de vos frais de médicaments admissibles pour le reste de l'année en vertu du régime public d'assurance médicaments administré par la RAMQ. Dans cette situation, il peut être plus avantageux de choisir la couverture de la RAMQ plutôt que celle de Postes Canada pour vos frais de médicaments admissibles.

Cette option n'est possible que si vous n'avez pas accès à un autre régime d'assurance médicaments conforme à la *Loi sur l'assurance médicaments* du Québec, soit auprès de l'employeur / ancien employeur de votre conjoint(e) ou d'une association professionnelle. Si vous avez accès à un autre régime d'assurance médicaments conforme auprès de l'employeur / ancien employeur de votre conjoint(e) ou d'une association professionnelle, vous ne pourrez pas vous inscrire au régime d'assurance médicaments du Québec administré par la RAMQ. Vous devriez envisager de vous inscrire au régime de l'employeur / ancien employeur de votre conjoint(e) ou de votre association professionnelle si vous êtes dans une situation où votre contribution personnelle a atteint ou atteindra probablement la contribution maximale mentionnée ci-dessus.

Remarque A – Inscription au régime de la RAMQ et personnes à charge admissibles. Si vous choisissez la couverture de la RAMQ, votre choix s'applique à vous et à vos personnes à charge admissibles.

Remarque B – La RAMQ pourrait considérer votre décision de vous inscrire à son régime comme étant irrévocable. Si vous choisissez la couverture de la RAMQ, bien que Postes Canada acceptera de vous réinscrire à l'assurance médicaments de Postes Canada offerte en vertu du RSMC (sous réserve de la Remarque C ci-après), la RAMQ pourrait considérer que l'inscription à son régime est irrévocable (c.-à-d. que vous n'auriez pas le droit de vous réinscrire exclusivement au RSMC – option 3 ci-dessus) et vous obliger à continuer de payer sa prime annuelle, et ce, même si vous souhaitez vous réinscrire au régime de médicaments d'ordonnance du RSMC de Postes Canada.

Remarque C – Pour les retraités, la décision de vous retirer du RSMC complètement (option 2 ci-dessus) est irrévocable. En tant qu'employé(e) retraité(e) de Postes Canada, votre décision de vous retirer complètement du RSMC (option 2 ci-dessus) sera considérée comme étant irrévocable par Postes Canada (c.-à-d. que vous n'aurez pas le droit de vous réinscrire au RSMC et que vos prestations prendront fin de façon permanente). Cependant, si vous choisissez de vous retirer du régime de médicaments d'ordonnance du RSMC de Postes Canada et de conserver la protection pour les autres avantages de soins de santé offerts en vertu du RSMC (option 1 ci-dessus), Postes Canada acceptera de vous réinscrire au régime de médicaments d'ordonnance du RSMC de Postes Canada (c.-à-d. que vous pourrez vous réinscrire au RSMC « régulier » qui comprend le régime de médicaments d'ordonnance).

Remarque D – À 65 ans, vous serez inscrit(e) automatiquement au régime public d'assurance médicaments du Québec. À 65 ans, toutes les personnes résidant au Québec sont inscrites automatiquement au régime public d'assurance médicaments du Québec administré par la RAMQ. La RAMQ est d'avis que les employés actifs et les employés retraités de Postes Canada qui ont 65 ans et plus ne peuvent pas choisir uniquement la couverture du régime de médicaments d'ordonnance du RSMC de Postes Canada à titre d'assurance médicaments.

Remarque E – La RAMQ pourrait contacter les employés retraités de Postes Canada pour demander leur inscription au régime public d'assurance médicaments du Québec. Nous avons récemment été informés que la RAMQ pourrait contacter tous les employés actifs et retraités de Postes Canada pour leur demander de s'inscrire au régime

¹ Le montant des primes du RSMC est le même pour les options 1 et 3.

d'assurance médicaments du Québec s'ils n'ont pas accès à un régime conforme par leur conjoint(e), une association professionnelle ou autrement. À l'heure actuelle, Postes Canada évalue la façon dont elle traitera la situation si elle se concrétise.

POUR OBTENIR DE PLUS AMPLES INFORMATIONS

Pour obtenir de plus amples informations, veuillez consulter les ressources suivantes :

- ✓ Le site Web **GroupNet** de la Great-West, compagnie d'assurance-vie, (Canada Vie) pour les participants au régime (www.canadalife.com/fr) permet de consulter l'historique des réclamations et le sommaire de la couverture, de l'information sur la santé et le bien-être, et bien plus.
 - ✓ Visitez le site Web de la RAMQ à l'adresse suivante : <https://www.ramq.gouv.qc.ca/fr/citoyens/assurance-medicaments>.
 - ✓ Visitez le site du Régime de retraite de Postes Canada (<https://www.cpcpension.com>) pour obtenir des renseignements sur les prestations de retraite, ainsi que sur les avantages offerts aux retraités dans les sections PD ou PC : Retraite / Avantages sociaux à la retraite.
-

Sincères salutations,

Julie Philippe
Directrice générale, Rémunération totale | Postes Canada



CANADA POST
2701 RIVERSIDE DRIVE SUITE C0160
OTTAWA ON K1A 0B1
CANADAPOST.CA

POSTES CANADA
2701 PROM RIVERSIDE BUREAU C0160
OTTAWA ON K1A 0B1
POSTESCANADA.CA

BENEFITS LETTER – Drug coverage for retirees living in Québec –Canada Post’s Extended Health Care Plan and RAMQ Plan

Month Day, Year

Employee ID#: XXXXXXXX

NAME
ADDRESS
CITY PROV POSTAL

Subject: Drug coverage for retirees living in Québec – Possibility of opting out of Canada Post’s drug coverage

Dear INSERT NAME,

This letter serves to summarize important considerations for retirees of Canada Post living in Quebec, pertaining to Québec’s Provincial Drug Plan administered by the Régie de l’assurance maladie du Québec (RAMQ). Please read the following information carefully as it may affect you and your choice of prescription drug plan coverage.

Canada Post is a federally regulated enterprise established by the Government of Canada. As such, it has federally regulated employees and terms of employment, including benefits, that are subject to applicable federal laws. The prescription drug plan Canada Post provides to its employees under the Extended Health Care Plan (“EHCP”) is an employment benefit and as such, is not subject to provincial laws, including the Québec *Act Respecting Prescription Drug Insurance*. **Canada Post’s drug coverage under the EHCP is not and does not need to be compliant with the Québec Act Respecting Prescription Drug Insurance. Canada Post employees and retirees can opt out of Canada Post’s drug insurance coverage under the EHCP and, subject to the information and Notes below, register with the Québec Provincial Drug Plan administered by RAMQ.**

There are a few important differences between the Québec Provincial Drug Plan administered by the RAMQ and Canada Post’s prescription drug coverage. For example, Canada Post’s EHCP has no deductible (the RAMQ does). As of January 1, 2021, the RAMQ’s annual maximum premium is of **\$662** per eligible person. However:

- The RAMQ plan covers some prescription drugs that Canada Post’s plan does not, and the list of drugs that are covered may be a crucial consideration for you, depending on your needs.
- The RAMQ plan also has an **annual maximum contribution** regarding amounts paid as deductible and as coinsurance payment (i.e. out-of-pocket amount), but the EHCP does not. As of January 1, 2021, the RAMQ’s annual maximum contribution is of **\$1,144**. After an individual covered by the RAMQ plan has spent this maximum contribution (i.e. incurred out-of-pocket expenses on drugs covered by RAMQ), any further RAMQ-covered drug purchases during a given year will be paid at 100% by the RAMQ.

Subject to the Notes below, retirees eligible to Canada Post’s prescription drug coverage have three options:

1. Be covered under the Québec Provincial Drug Plan administered by the RAMQ or under a spousal plan or a professional association plan compliant with the Québec *Act Respecting Prescription Drug Insurance* and maintain coverage for the other health benefits offered under the EHCP; or
2. Be covered under the Québec Provincial Drug Plan administered by the RAMQ or under a spousal plan or a professional association plan compliant with the Québec *Act Respecting Prescription Drug Insurance* **only**; or
3. Be covered under the Canada Post Drug Plan under the EHCP, including coverage for other health benefits offered under EHCP.¹

¹ The premiums under the EHCP are the same whether you choose option 1 or option 3.

You may be in a situation where your out-of-pocket amount reached or will likely reach the maximum contribution under the Québec Provincial Drug Plan administered by the RAMQ (as mentioned above, as of January 1, 2021, the RAMQ's annual maximum contribution is of \$1,144), thus making you eligible to have your eligible drug expenses reimbursed at 100% for the remainder of the year under the Québec Provincial Drug Plan administered by the RAMQ. In this situation, you may find it more advantageous to choose RAMQ coverage instead of Canada Post coverage for your eligible drug expenses.

This is possible only if you do not have access to another drug plan compliant with Québec's *Act Respecting Prescription Drug Insurance* through your spouse's employer/former employer or a professional association. If you have access to such other compliant drug plan through your spouse's employer/former employer or a professional association, you will not be entitled to register under the Québec Provincial Drug Plan administered by the RAMQ and should consider registering under your spouse's employer/former employer or professional association if you are in a situation where your out-of-pocket amount reached or will likely reach the maximum contribution mentioned above.

Note A – Registration with RAMQ and eligible dependents. If you choose RAMQ coverage, your choice will apply to yourself and your eligible dependents.

Note B – RAMQ may consider your decision to register under its plan as irrevocable. If you choose RAMQ coverage, while Canada Post will accept to re-enroll you in the Canada Post Drug Plan under the EHCP (subject to Note C below), the RAMQ may take the position that enrolment under its plan is irrevocable (i.e., you would not be entitled to re-enroll in the EHCP exclusively – option 3 above) and require you to continue paying its annual premium even if you would like to re-enroll in the Canada Post Drug Plan under the EHCP.

Note C – For retirees, the decision to opt-out of the EHCP entirely (option 2 above) is irrevocable. As a retiree of Canada Post, your decision to opt-out of the EHCP completely (option 2 above) will be considered irrevocable by Canada Post (i.e. you will not be entitled to re-enroll under the EHCP and your benefits will be terminated permanently). However, if you chose to opt-out from the Drug Plan under the EHCP and maintain coverage for the other health benefits offered under the EHCP (option 1 above), Canada Post will accept to re-enroll you in the Drug Plan under the EHCP (i.e. re-join the "regular" EHCP including drug coverage).

Note D – You will be automatically registered to the Québec Provincial Drug Plan at 65 years old. All persons living in Québec are automatically registered to the Québec Provincial Drug Plan administered by the RAMQ on their 65th birthday. The RAMQ has taken the position that employees and retirees of Canada Post who are 65 years old and over cannot remain solely on Canada Post's Drug Plan under the EHCP for their drug coverage.

Note E – RAMQ may contact Canada Post retirees to request their registration under the Québec Provincial Drug Plan. We have recently been advised that the RAMQ may decide to contact all Canada Post employees and retirees to request that they register to the Québec Provincial Drug Plan if they do not have access to a compliant plan through their spouse, a professional organization or otherwise. We are currently assessing how Canada Post will address the situation should it materialize.

WHERE TO GET MORE INFORMATION

For more information, we encourage you to visit the following resources:

- ✓ Great-West Life's (Canada Life's) **GroupNet** website for plan members www.canadalife.com allows you to view your claims history, a coverage summary, health and wellness information, and much more;
- ✓ Visit the RAMQ website at <https://www.ramq.gouv.qc.ca/en/citizens/prescription-drug-insurance>.
- ✓ Visit the Canada Post Pension website <https://www.cpcpension.com> for information not only on pensions, but also on post-retirement benefits, under DB or DC/Retirement/Post-retirement benefits.

Sincerely,

Julie Philippe

General Manager, Total Compensation | Canada Post

Directrice Générale, Rémunération Totale | Postes Canada

UNE ENTENTE DE RÈGLEMENT A ÉTÉ CONCLUE DANS L'ACTION COLLECTIVE VISANT LA SOCIÉTÉ CANADIENNE DES POSTES

***** Cette action collective ne concerne pas tous les employés et retraités de Postes Canada. Veuillez lire attentivement cet avis pour déterminer si vous faites partie des membres du groupe de l'action collective.**

Une **entente de règlement** est intervenue entre la Société canadienne des postes (« Postes Canada ») et le Demandeur Réal Robillard dans l'action collective portant le numéro de dossier 500-06-000801-163. Cette entente est intervenue notamment à la suite de l'envoi par la Procureure générale du Québec d'une lettre à la Cour et aux parties confirmant la position que la *Loi sur l'assurance-médicaments* ne s'applique effectivement pas à Postes Canada, qui est un employeur fédéral. Le régime de Postes Canada n'a donc pas à se conformer à cette loi.

Bien qu'il n'y eût plus lieu dans les circonstances de s'engager dans un débat constitutionnel, les parties ont convenu de l'utilité de clarifier les droits des membres du groupe représenté par Réal Robillard.

MODALITÉS DU RÈGLEMENT

L'entente de règlement prévoit que Postes Canada devra envoyer, à ses frais, une lettre à tous ses employés actifs éligibles à son régime de soins médicaux complémentaires (« RSMC ») et retraités participants au RSMC qui résident au Québec confirmant leur droit de renoncer à la couverture d'assurance médicaments offerte par Postes Canada dans le cadre du RSMC et de s'inscrire au Régime général québécois d'assurance médicaments administré par la Régie de l'assurance maladie du Québec.

L'entente prévoit également que Postes Canada ajoutera une copie de cette lettre à son Intrapost.

Les avocats du groupe de l'action collective ne demanderont aucun honoraire.

MEMBRES DU GROUPE DE L'ACTION COLLECTIVE

Vous êtes un membre du groupe de l'action collective si :

- Vous êtes employé(e) actif ou retraité(e) de Postes Canada depuis le 8 juillet 2013, ou l'avez été à tout moment entre cette date et aujourd'hui.
- Vous résidez au Québec depuis le 8 juillet 2013, ou y avez résidé à tout moment entre cette date et aujourd'hui.
- Vous avez déboursé, alors que vous étiez âgé(e) de moins de 65 ans, des sommes excédentaires à la contribution maximale annuelle prévue par la *Loi sur l'assurance médicaments* en raison de la couverture d'assurances offerte par Postes Canada, à savoir :
 - de 992,00\$ pour la période du 1er juillet 2013 au 30 juin 2014;
 - de 1 006,00\$ pour la période du 1er juillet 2014 au 30 juin 2015;
 - de 1 029,00\$ pour la période du 1er juillet 2015 au 30 juin 2016;
 - de 1 046,00\$ pour la période du 1er juillet 2016 au 30 juin 2017;

- de 1 066,00\$ pour la période du 1er juillet 2017 au 30 juin 2018;
- de 1 087,00\$ pour la période du 1er juillet 2018 au 30 juin 2019;
- de 1 117,00\$ pour la période du 1er juillet 2019 au 30 juin 2020;
- de 1 144,00\$ pour la période du 1er juillet 2020 au 30 juin 2021.

AUDIENCE AU TRIBUNAL ET LE DROIT DES MEMBRES DU GROUPE D'Y PARTICIPER

L'entente de règlement **doit être approuvée par la Cour supérieure**. La demande d'approbation de l'entente de règlement sera entendue par l'honorable juge Martin F. Sheehan le ■ 2021 à ■ par audience virtuelle. Si vous faites partie des membres du groupe de l'action collective et souhaitez être entendu par la Cour, vous devez transmettre vos arguments par écrit aux avocats du groupe au plus tard le ■ 2021. Un membre du groupe qui souhaite contester le règlement doit obligatoirement présenter dans sa contestation :

1. Son nom complet, son adresse postale, son numéro de téléphone et son adresse courriel en vigueur;
2. Une déclaration selon laquelle il estime être membre du groupe.
3. Un bref exposé de la nature et des motifs de la contestation.
4. Une déclaration sous peine de parjure affirmant que les renseignements précités sont véridiques et exacts.

Les membres du groupe qui ne s'opposent pas à l'entente n'ont aucune mesure à prendre.

POUR OBTENIR DES RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES OU UNE COPIE DE L'ENTENTE

L'entente proposée est accessible sur le site web des avocats agissant en demande :
NTD : À ajouter

Si vous pensez être un membre du groupe et souhaitez recevoir des informations additionnelles sur l'entente, vous pouvez contacter les avocats des membres aux coordonnées suivantes :

Trudel Johnston & Lespérance

750, Côte de la Place d'Armes

Bureau 90

Montréal (Québec) H2Y 2X8

Tél. : 514 871-8385

Fax : 514-871-8800

info@tjl.quebec

Trivium Avocats inc.

5005, boulevard Lapinière, bureau 4040

Brossard (Québec) J4Z 0N5

Tél. : 450 926-8383, poste 5006

Fax : 450 926 8246

**VEUILLEZ NE PAS APPELER LA DÉFENDERESSE ET LES TRIBUNAUX À PROPOS
DE CETTE ACTION COLLECTIVE**

Cet avis a été approuvé par la Cour supérieure du Québec.

NOTICE OF A SETTLEMENT AGREEMENT IN THE CLASS ACTION AGAINST CANADA POST CORPORATION

***** Not all employees and retirees of Canada Post are concerned by this class action. Please read carefully to determine whether you are a class member.**

A **settlement agreement** has been reached between Canada Post Corporation ("Canada Post") and Plaintiff Réal Robillard in the class action bearing Court file number 500-06-000801-163. This agreement has been reached following, among other things, a letter sent to the Court and the parties by the Attorney General of Québec confirming the position that the *Act respecting prescription drug insurance* does not apply to Canada Post, which is a federal employer. The plan offered by Canada Post therefore does not have to comply with this Act.

In these circumstances, although there is no longer a need to engage in a constitutional debate, the parties agreed on the usefulness of clarifying the rights of the class members represented by Réal Robillard.

TERMS OF THE SETTLEMENT

The settlement agreement provides that Canada Post will be required to send, at its expense, to all of its active employees eligible for its Extended Health Care Plan ("EHCP") and retirees participating in the EHCP who reside in Québec, a letter confirming their right to waive the drug insurance coverage offered by Canada Post under the EHCP and to enrol in the Québec Provincial Drug Plan administered by the Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ).

The agreement also provides that Canada Post will publish a copy of this letter on its Intrapost site.

Class counsel will not request any fees.

CLASS MEMBERS

For the purposes of this class action, you are a class member if:

- You are or have been an active employee or a retiree of Canada Post since July 8, 2013, or at any time between that date and today.
- You reside in the province of Québec since July 8, 2013, or have resided therein at any time between that date and today.
- You have paid, while you were under 65 years of age, amounts exceeding the maximum annual contribution set out in the *Act Respecting Prescription Drug Insurance* as a result of the insurance coverage offered by Canada Post, that is:
 - \$992.00 for the period from July 1, 2013, to June 30, 2014;
 - \$1,006.00 for the period from July 1, 2014, to June 30, 2015;
 - \$1,029.00 for the period from July 1, 2015, to June 30, 2016;
 - \$1,046.00 for the period from July 1, 2016, to June 30, 2017;
 - \$1,066.00 for the period from July 1, 2017, to June 30, 2018;
 - \$1,087.00 for the period from July 1, 2018, to June 30, 2019;

- \$1,117.00 for the period from July 1, 2019, to June 30, 2020;
- \$1,144.00 for the period from July 1, 2020, to June 30, 2021.

THE COURT HEARING AND CLASS MEMBERS' RIGHT TO PARTICIPATE

The settlement agreement **must be approved by the Superior Court**. On **■ 2021, at ■**, the Honourable Mr. Justice Martin F. Sheehan will hold a **virtual hearing** to decide whether the settlement agreement should be approved. If you are a class member and you wish to be heard by the Court, you must submit your arguments in writing to class counsel by **■ 2021, at the latest**. Any class member who wishes to challenge the settlement must include the following information in his/her submission:

1. His or her full name, mailing address, telephone number and current email address;
2. A statement confirming that he or she considers being a class member;
3. A brief summary explaining the nature of and grounds for the challenge;
4. A statement made under penalty of perjury that the information you have provided is accurate and true.

Class members who do not object to the agreement do not have to take any action.

TO OBTAIN ADDITIONAL INFORMATION OR A COPY OF THE AGREEMENT

The proposed agreement is available on the website of the plaintiff's counsel: **[NTD: Add information]**

If you think that you are a class member and wish to obtain further information about the agreement, you may contact class counsel:

Trudel Johnston & Lespérance

750 Côte de la Place d'Armes, suite 90
Montréal, Québec, H2Y 2X8
Tel.: 514 871-8385
Fax: 514 871-8800
info@tjl.quebec

Trivium Avocats Inc.

5005 Lapinière Boulevard, suite 4040
Brossard, Québec, J4Z 0N5
Tel.: 450 926-8383, ext. 5006
Fax: 450 926-8246

**PLEASE DO NOT CALL THE DEFENDANT AND THE COURTS
ABOUT THIS CLASS ACTION**

This notice was approved by the Superior Court of Québec.

Par courriel : josette.rousseau@judex.qc.ca

Montréal, le 18 novembre 2019

L'honorable Babak Barin, j.c.s.
Palais de justice de Montréal
1, rue Notre-Dame Est
Montréal (Québec) H2Y 1B6

N/Réf. : 0400-CM-2018-000146

Objet : Réal Robillard c. Société canadienne des postes
et La Great West, Compagnie d'Assurance-Vie
et Procureure générale du Québec
Cause : 500-06-000801-163

Monsieur le Juge,

La présente est pour vous faire part de la position de la Procureure générale du Québec dans le dossier mentionné en objet.

Le 16 janvier 2018, la Procureure générale du Québec a reçu un avis selon les articles 76 et 77 C.p.c. dans lequel la Société canadienne des postes informait de son intention de faire déclarer constitutionnellement inapplicables ou inopérants à son égard les articles 11, 13 et 13.1 de la *Loi sur l'assurance médicament*, RLRQ c. A-29.01. C'est uniquement pour cette raison que la Procureure générale du Québec est intervenue dans cette affaire.

Or, sur cette question, la Procureure générale du Québec s'en remet à la décision rendue par cette Cour dans l'affaire *Provencher*, et plus particulièrement au passage suivant¹ :

« [...] devant la soussignée, les parties ont reconnu que la Loi ne liait pas le gouvernement fédéral et que ce dernier ne pouvait être obligé à s'y conformer ».

¹ *Provencher c. Régie de l'Assurance-maladie du Québec et Procureur général du Québec*, AZ-01021785, p. 2 et 3.

Ainsi, la Procureure générale du Québec n'aura pas de représentations additionnelles à formuler concernant ces questions et n'entend plus intervenir au présent dossier.

Veillez agréer, Monsieur le Juge, nos salutations distinguées.

Bernard, Roy (Justice - Québec)



Samuel Chayer, avocat
samuel.chayer@justice.gouv.qc.ca
SC/fk

- c. c. Me Sylvie Rodrigue, Me Marie-Ève Gingras et Me Chantale Dallaire
Me Katherine-Sarah Bouffard Larouche
Me Claudia Lalancette
Me Jean-Philippe Ouellet
Me Mélanie Dugré
Me Marc-Antoine Cloutier et Me Maryse Boucher
Me André Lespérance et Me Jean-Marc Lacourcière
Me Marilène Boisvert